

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 1745/95 de la Commission, du 18 juillet 1995, portant suspension des règlements (CE) n° 1088/95, (CE) n° 1089/95, (CE) n° 1090/95 et (CE) n° 1091/95 relatifs à l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation de céréales vers tous les pays tiers 1
- * Règlement (CE) n° 1746/95 de la Commission, du 18 juillet 1995, fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates 2
- * Règlement (CE) n° 1747/95 de la Commission, du 18 juillet 1995, établissant les montants de référence régionaux prévisionnels et la valeur des avances versées aux producteurs de graines de soja, de colza et navette et de tournesol pour la campagne de commercialisation 1995/1996 6
- * Règlement (CE) n° 1748/95 de la Commission, du 17 juillet 1995, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations des peroxodisulphates (persulfates) originaires de république populaire de Chine 15
- * Règlement (CE) n° 1749/95 de la Commission, du 18 juillet 1995, fixant une taxe à l'exportation de produits relevant des codes NC 1001 10 00 et 1103 11 10 21
- Règlement (CE) n° 1750/95 de la Commission, du 18 juillet 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 23
- Règlement (CE) n° 1751/95 de la Commission, du 18 juillet 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1745/95 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

portant suspension des règlements (CE) n° 1088/95, (CE) n° 1089/95, (CE) n° 1090/95 et (CE) n° 1091/95 relatifs à l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation de céréales vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que les règlements (CE) n° 1088/95⁽⁴⁾, (CE) n° 1089/95⁽⁵⁾, (CE) n° 1090/95⁽⁶⁾ et (CE) n° 1091/95⁽⁷⁾ de la Commission, prévoient l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation ;

considérant que, pour des raisons économiques, il se révèle opportun de suspendre ces adjudications jusqu'au 7 septembre 1995 inclus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les adjudications prévues par les règlements (CE) n° 1088/95, (CE) n° 1089/95, (CE) n° 1090/95 et (CE) n° 1091/95 sont suspendues jusqu'au 7 septembre 1995 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 1746/95 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 668/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates ⁽³⁾, a fixé les quantités qui peuvent bénéficier de l'aide à partir de la campagne 1993/1994 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90 ⁽⁵⁾, a fixé les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer au producteur doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation ; que, en application de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement précité, à partir de la campagne 1992/1993, le prix minimal à payer au producteur doit être ajusté en fonction de la teneur en extrait sec soluble de la matière première utilisée pour la fabrication de concentrés, de jus et de flocons de tomates ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2022/92 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé les modalités d'application du paiement du prix minimal au producteur de certaines tomates en fonction de la teneur en extrait sec soluble ;

considérant que, à défaut de décision du Conseil pour la fixation des prix de base des fruits et légumes jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995, la Commission a notam-

ment tenu compte, pour la fixation du prix minimal, de ses propositions au Conseil et des prix adoptés par ce dernier pour les trois premiers mois de la campagne ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il faut notamment tenir compte de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer au producteur et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents ; que, en ce qui concerne les concentrés de tomates, les tomates pelées et non pelées conservées entières et les jus de tomate, l'évolution des prix et du volume des échanges extérieurs doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1995/1996 :

a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer au producteur pour les produits énumérés à l'annexe I

et

b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les produits énumérés à l'annexe II

sont fixés auxdites annexes.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production, la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus par 100 kg net, départ producteur
Tomates destinées à être transformées en :	
a) Concentré et jus de tomates avec une teneur en extrait sec soluble comprise entre 4,8 % et 5,4 %	9,549 ⁽¹⁾
b) Tomates pelées et non pelées conservées entières ou tomates pelées entières à l'état congelé :	
— de la variété San Marzano	15,807
— de la variété Roma et de variétés similaires	12,161
c) Tomates pelées et non pelées conservées non entières ou tomates pelées non entières à l'état congelé	9,549
d) Flocons de tomates avec une teneur en extrait sec soluble comprise entre 4,8 % et 5,4 %	12,161 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces prix sont ajustés de :

- 5 % si la teneur en extrait sec soluble est inférieure à 4,8 % mais égale ou supérieure à 4 %,
- + 5 % si la teneur en extrait sec soluble est supérieure à 5,4 %.

ANNEXE II

Aide à la production

Produit	en écus par 100 kg net
1. Concentrés de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %	30,155
2. Tomates pelées entières conservées au jus de tomates :	
a) de la variété San Marzano	10,843
b) de la variété Roma et de variétés similaires	7,647
3. Tomates pelées entières conservées à l'eau de la variété Roma et de variétés similaires	6,500
4. Tomates non pelées conservées entières de la variété Roma et de variétés similaires	5,353
5. Tomates pelées entières à l'état congelé :	
a) de la variété San Marzano	10,843
b) de la variété Roma et de variétés similaires	7,647
6. Tomates pelées conservées non entières ou en morceaux	}
7. Tomates non pelées conservées non entières ou en morceaux	
8. Tomates pelées non entières à l'état congelé	
9. Flocons de tomates	100,344
10. Jus de tomate d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 12 % :	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 8 %	7,799
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 % mais inférieure à 10 %	9,359
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	11,438
11. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 % :	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	6,239
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 4,5 % mais inférieure à 5 %	4,939

RÈGLEMENT (CE) N° 1747/95 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

établissant les montants de référence régionaux prévisionnels et la valeur des avances versées aux producteurs de graines de soja, de colza et navette et de tournesol pour la campagne de commercialisation 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 ⁽²⁾ de la Commission, et notamment son article 12,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1765/92 dispose que, pour chaque région déterminée dans le plan de régionalisation d'un État membre, la Commission établit un montant de référence régional prévisionnel sur la base d'une comparaison entre le rendement des céréales ou des graines oléagineuses produites dans cette région et le rendement moyen des céréales ou des graines oléagineuses produites dans la Communauté ;

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 précise que les producteurs qui demandent le paiement compensatoire pour les graines oléagineuses ont droit au paiement d'un acompte ne dépassant pas 50 % du montant de référence régional prévisionnel ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'explication succincte du calcul des montants de référence régionaux prévisionnels requise à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 figure à l'annexe I.

2. Les montants de référence régionaux prévisionnels pour la campagne de commercialisation 1995/1996 sont définis à l'annexe II.

*Article 2*Sans préjudice des dispositions arrêtées par les États membres conformément au règlement (CE) n° 240/95 de la Commission ⁽³⁾, les acomptes à verser aux producteurs de graines oléagineuses en vertu des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 ont, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, une valeur égale à 50 % du montant de référence régional prévisionnel approprié défini à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 29 du 8. 2. 1995, p. 2.

*ANNEXE I***Explication succincte du calcul des montants de référence régionaux prévisionnels pour les producteurs de graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1995/1996**

Les montants de référence régionaux prévisionnels ont été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1765/92.

Lors du calcul de ces montants, la Commission a respecté les données fournies par les États membres en application de l'article 3 paragraphe 2 et le choix effectué par ceux-ci en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point c) dudit règlement de retenir pour base de comparaison les rendements des céréales ou des graines oléagineuses.

Les montants de référence régionaux prévisionnels pour la campagne de commercialisation 1995/1996 sont définis à l'annexe II.

ANNEXE II

Montants de référence régionaux prévisionnels pour 1995/96

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
Belgique/België :	Polders/Polders	Graines oléagineuses	2,40	440,85
	Leemstreek/Limoneuse	Graines oléagineuses	3,31	608,00
	Zandleemstreek/Sablo-limoneuse	Graines oléagineuses	3,12	573,10
	Condroz/Condroz	Graines oléagineuses	3,07	563,92
	Weidestreek/Herbagère	Graines oléagineuses	3,03	556,57
	Zandstreek/Sablonneuse	Graines oléagineuses	2,85	523,51
	Kempen/Campine	Graines oléagineuses	2,72	499,63
	Famenne/Famenne	Graines oléagineuses	2,97	545,55
	Fagnes/Fagnes	Graines oléagineuses	3,15	578,61
	Ardenne/Ardenne	Graines oléagineuses	2,99	549,22
	Jurastreek/Jurassique	Graines oléagineuses	3,38	620,86
	Hen. Kempen/Campine-Hennuyère	Céréales	6,44	606,90
	Hoge Ardenne/Haute Ardenne	Céréales	3,77	355,28
Danmark :		Graines oléagineuses	2,700	495,95
Deutschland :	Schleswig-Holstein	Graines oléagineuses	3,380	620,86
	Hamburg	Graines oléagineuses	3,070	563,92
	Bremen	Graines oléagineuses	3,130	574,94
	Niedersachsen :			
	— Régions 1 à 9	Graines oléagineuses	3,060	562,08
	— Région 10	Graines oléagineuses	3,440	631,88
	Nordrhein-Westfalen	Graines oléagineuses	3,110	571,26
	Hessen	Graines oléagineuses	3,100	569,43
	Rheinland-Pfalz	Graines oléagineuses	2,850	523,51
	Baden-Württemberg	Graines oléagineuses	2,970	545,55
	Bayern	Graines oléagineuses	3,180	584,12
	Saarland	Graines oléagineuses	2,700	495,95
	Berlin	Graines oléagineuses	2,680	492,28
	Brandenburg :			
	— Région 1	Graines oléagineuses	3,440	631,88
	— Région 2	Graines oléagineuses	2,680	492,28
	Mecklenburg-Vorpommern	Graines oléagineuses	3,440	631,88
	Sachsen	Graines oléagineuses	2,960	543,71
	Sachsen-Anhalt	Graines oléagineuses	2,670	490,44
Thüringen	Graines oléagineuses	2,870	527,18	
Ελλάδα :	— Région 1	Graines oléagineuses	1,900	349,00
	— Région 2	Graines oléagineuses	2,200	404,11
España :	Non irriguées :	1 Céréales	0,900	84,82
		2 Céréales	1,200	113,09
		3 Céréales	1,500	141,36
		4 Céréales	1,800	169,63
		5 Céréales	2,000	188,48
		6 Céréales	2,200	207,33
		7 Céréales	2,500	235,60
		8 Céréales	2,700	254,45
		9 Céréales	3,200	301,57
		10 Céréales	3,700	348,68
		11 Céréales	4,100	386,38

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
	Irriguées :	1 Céréales	2,900	273,29
		2 Céréales	3,000	282,72
		3 Céréales	3,100	292,14
		4 Céréales	3,200	301,57
		5 Céréales	3,500	329,84
		6 Céréales	3,600	339,26
		7 Céréales	3,700	348,68
		8 Céréales	3,800	358,11
		9 Céréales	3,900	367,53
		10 Céréales	4,000	376,96
		11 Céréales	4,100	386,38
		12 Céréales	4,200	395,80
		13 Céréales	4,300	405,23
		14 Céréales	4,400	414,65
		15 Céréales	4,500	424,08
		16 Céréales	4,600	433,50
		17 Céréales	4,700	442,92
		18 Céréales	4,800	452,35
		19 Céréales	4,900	461,77
		20 Céréales	5,000	471,20
		21 Céréales	5,100	480,62
		22 Céréales	5,200	490,04
		23 Céréales	5,300	499,47
		24 Céréales	5,400	508,89
		25 Céréales	5,500	518,32
		26 Céréales	5,600	527,74
		27 Céréales	5,700	537,16
		28 Céréales	5,800	546,59
		29 Céréales	5,900	556,01
		30 Céréales	6,000	565,43
		31 Céréales	6,100	574,86
		32 Céréales	6,200	584,28
		33 Céréales	6,300	593,71
		34 Céréales	6,400	603,13
		35 Céréales	6,500	612,55
		36 Céréales	6,800	640,83
		37 Céréales	6,900	650,25
		38 Céréales	7,000	659,67
		39 Céréales	7,100	669,10
		40 Céréales	7,200	678,52
		41 Céréales	7,300	687,95
		42 Céréales	7,400	697,37
		43 Céréales	7,500	706,79
		44 Céréales	7,600	716,22
		45 Céréales	7,700	725,64
		46 Céréales	8,200	772,76
		47 Céréales	8,400	791,61
		48 Céréales	10,500	989,51
		49 Céréales	10,600	998,93
France :	Zone I :			
	— Soja :			
	Non irriguées	Céréales	5,930	558,84
	Irriguées	Céréales	8,120	765,22
	— Navette/Colza/Tournesol :	Céréales	6,023	567,60
	Zone II :			
	— Soja :			
	Non irriguées	Céréales	4,680	441,04
	Irriguées	Céréales	8,770	826,48
	— Navette/Colza/Tournesol	Céréales	5,554	523,40
Ireland :		Graines oléagineuses	3,300	606,17

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
Italia :				
	Torino montagna interna	Céréales	2,224	209,59
	Torino collina interna	Graines oléagineuses	3,612	663,48
	Torino pianura	Graines oléagineuses	4,257	781,95
	Vercelli montagna interna	Céréales	4,853	457,34
	Vercelli collina interna	Graines oléagineuses	4,233	777,54
	Vercelli pianura	Graines oléagineuses	4,826	886,47
	Novara montagna interna	Céréales	3,731	351,61
	Novara collina interna	Graines oléagineuses	3,744	687,72
	Novara pianura	Graines oléagineuses	4,343	797,75
	Cuneo montagna interna	Graines oléagineuses	3,762	691,03
	Cuneo collina interna	Graines oléagineuses	3,877	712,15
	Cuneo pianura	Graines oléagineuses	4,052	744,30
	Asti collina interna	Graines oléagineuses	3,254	597,72
	Asti pianura	Graines oléagineuses	3,409	626,19
	Alessandria montagna interna	Graines oléagineuses	3,550	652,09
	Alessandria collina interna	Graines oléagineuses	3,384	621,59
	Alessandria pianura	Graines oléagineuses	3,359	617,00
	Aosta montagna interna	Céréales	2,328	219,39
	Varese montagna interna	Graines oléagineuses	3,950	725,56
	Varese collina interna	Graines oléagineuses	3,437	631,33
	Varese pianura	Graines oléagineuses	3,244	595,88
	Como montagna interna	Céréales	6,652	626,88
	Como collina interna	Graines oléagineuses	3,541	650,43
	Como pianura	Graines oléagineuses	4,033	740,81
	Sondrio montagna interna	Céréales	4,793	451,69
	Milano collina interna	Graines oléagineuses	4,349	798,85
	Milano pianura	Graines oléagineuses	4,512	828,79
	Bergamo montagna interna	Céréales	3,817	359,71
	Bergamo collina interna	Graines oléagineuses	4,375	803,63
	Bergamo pianura	Graines oléagineuses	5,000	918,43
	Brescia montagna interna	Céréales	5,469	515,39
	Brescia collina interna	Graines oléagineuses	5,000	918,43
	Brescia pianura	Graines oléagineuses	5,000	918,43
	Pavia montagna interna	Graines oléagineuses	3,377	620,31
	Pavia collina interna	Graines oléagineuses	3,578	657,23
	Pavia pianura	Graines oléagineuses	4,059	745,58
	Cremona pianura	Graines oléagineuses	4,584	842,02
	Mantova collina interna	Graines oléagineuses	4,620	848,63
	Mantova pianura	Graines oléagineuses	4,864	893,45
	Bolzano montagna interna	Céréales	1,848	174,15
	Trento montagna interna	Céréales	4,374	412,20
	Verona montagna interna	Graines oléagineuses	5,000	918,43
	Verona collina interna	Graines oléagineuses	4,715	866,08
	Verona pianura	Graines oléagineuses	4,972	913,29
	Vicenza montagna interna	Graines oléagineuses	4,439	815,38
	Vicenza collina interna	Graines oléagineuses	5,000	918,43
	Vicenza pianura	Graines oléagineuses	4,817	884,82
	Belluno montagna interna	Graines oléagineuses	3,499	642,72
	Treviso collina interna	Graines oléagineuses	4,422	812,26
	Treviso pianura	Graines oléagineuses	4,490	824,75
	Venezia pianura	Graines oléagineuses	4,537	833,39
	Padova collina interna	Graines oléagineuses	4,044	742,83
	Padova pianura	Graines oléagineuses	4,161	764,32
	Rovigo pianura	Graines oléagineuses	4,357	800,32
	Udine montagna interna	Céréales	4,320	407,11
	Udine collina interna	Graines oléagineuses	4,159	763,95
	Udine pianura	Graines oléagineuses	4,405	809,14
	Gorizia collina interna	Graines oléagineuses	4,049	743,75
	Gorizia pianura	Graines oléagineuses	4,371	802,89
	Trieste pianura	Céréales	4,879	459,79
	Pordenone montagna interna	Graines oléagineuses	3,012	553,26
	Pordenone collina interna	Graines oléagineuses	3,570	655,76
	Pordenone pianura	Graines oléagineuses	4,016	737,68
	Imperia montagna interna	Céréales	3,372	317,77
	Imperia collina interna	Céréales	3,372	317,77
	Imperia collina litoranea	Céréales	3,372	317,77

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
	Savona montagna interna	Céréales	3,372	317,77
	Savona montagna litoranea	Céréales	3,372	317,77
	Savona collina interna	Céréales	3,372	317,77
	Savona collina litoranea	Céréales	3,372	317,77
	Genova montagna interna	Céréales	3,372	317,77
	Genova montagna litoranea	Céréales	3,372	317,77
	Genova collina interna	Céréales	3,372	317,77
	Genova collina litoranea	Céréales	3,372	317,77
	La Spezia montagna interna	Céréales	3,372	317,77
	La Spezia collina interna	Céréales	3,372	317,77
	La Spezia collina litoranea	Céréales	3,372	317,77
	Piacenza montagna interna	Céréales	3,676	346,42
	Piacenza collina interna	Graines oléagineuses	3,607	662,56
	Piacenza pianura	Graines oléagineuses	3,769	692,31
	Parma montagna interna	Graines oléagineuses	3,631	666,97
	Parma collina interna	Graines oléagineuses	3,693	678,35
	Parma pianura	Graines oléagineuses	3,685	676,88
	Reggio Emilia montagna interna	Céréales	3,188	300,43
	Reggio Emilia collina interna	Graines oléagineuses	2,989	549,04
	Reggio Emilia pianura	Graines oléagineuses	3,991	733,09
	Modena montagna interna	Céréales	3,834	361,31
	Modena collina interna	Graines oléagineuses	3,599	661,09
	Modena pianura	Graines oléagineuses	4,073	748,15
	Bologna montagna interna	Céréales	4,360	410,88
	Bologna collina interna	Graines oléagineuses	3,277	601,94
	Bologna pianura	Graines oléagineuses	3,765	691,58
	Ferrara pianura	Graines oléagineuses	4,442	815,94
	Ravenna collina interna	Graines oléagineuses	3,366	618,29
	Ravenna pianura	Graines oléagineuses	3,527	647,86
	Forlì montagna interna	Céréales	2,828	266,51
	Forlì collina interna	Graines oléagineuses	3,190	585,96
	Forlì collina litoranea	Graines oléagineuses	3,125	574,02
	Forlì pianura	Graines oléagineuses	3,426	629,31
	Massa Carrara montagna interna	Céréales	5,659	533,30
	Massa Carrara montagna litoranea	Céréales	7,970	751,09
	Massa Carrara collina interna	Céréales	5,952	560,91
	Lucca montagna litoranea	Céréales	5,320	501,35
	Lucca montagna interna	Céréales	3,437	323,90
	Lucca pianura	Graines oléagineuses	3,135	575,86
	Pistoia montagna interna	Graines oléagineuses	3,536	649,52
	Pistoia collina interna	Graines oléagineuses	3,495	641,98
	Firenze montagna interna	Graines oléagineuses	2,971	545,73
	Firenze collina interna	Graines oléagineuses	2,695	495,03
	Firenze pianura	Graines oléagineuses	2,873	527,73
	Livorno collina litoranea	Graines oléagineuses	3,089	567,41
	Pisa collina interna	Graines oléagineuses	2,850	523,51
	Pisa collina litoranea	Graines oléagineuses	2,848	523,14
	Pisa pianura	Graines oléagineuses	2,947	541,32
	Arezzo montagna interna	Graines oléagineuses	2,967	545,00
	Arezzo collina interna	Graines oléagineuses	2,816	517,26
	Siena montagna interna	Graines oléagineuses	2,560	470,24
	Siena collina interna	Graines oléagineuses	3,027	556,02
	Grosseto montagna interna	Graines oléagineuses	2,478	455,18
	Grosseto collina interna	Graines oléagineuses	3,013	553,45
	Grosseto collina litoranea	Graines oléagineuses	2,961	543,90
	Grosseto pianura	Graines oléagineuses	3,040	558,41
	Perugia montagna interna	Graines oléagineuses	2,964	544,45
	Perugia collina interna	Graines oléagineuses	3,003	551,61
	Terni montagna interna	Graines oléagineuses	3,837	704,80
	Terni collina interna	Graines oléagineuses	3,103	569,98
	Pesaro Urbino montagna interna	Graines oléagineuses	2,979	547,20
	Pesaro Urbino collina interna	Graines oléagineuses	3,005	551,98
	Pesaro Urbino collina litoranea	Graines oléagineuses	3,066	563,18
	Ancona montagna interna	Graines oléagineuses	3,099	569,24
	Ancona collina interna	Graines oléagineuses	3,122	573,47
	Ancona collina litoranea	Graines oléagineuses	3,160	580,45
	Macerata montagna interna	Graines oléagineuses	3,075	564,84

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
	Macerata collina interna	Graines oléagineuses	3,218	591,10
	Macerata collina litoranea	Graines oléagineuses	3,207	589,08
	Ascoli Piceno montagna interna	Céréales	3,446	324,75
	Ascoli Piceno collina interna	Graines oléagineuses	3,054	560,98
	Ascoli Piceno collina litoranea	Graines oléagineuses	3,067	563,37
	Viterbo collina interna	Graines oléagineuses	3,027	556,02
	Viterbo pianura	Graines oléagineuses	3,239	594,96
	Rieti montagna interna	Graines oléagineuses	3,352	615,72
	Rieti collina interna	Graines oléagineuses	3,186	585,23
	Roma montagna interna	Graines oléagineuses	3,016	554,00
	Roma collina interna	Graines oléagineuses	3,114	572,00
	Roma collina litoranea	Graines oléagineuses	3,138	576,41
	Roma pianura	Graines oléagineuses	3,133	575,49
	Latina montagna interna	Graines oléagineuses	2,662	488,97
	Latina collina interna	Graines oléagineuses	3,637	668,07
	Latina collina litoranea	Céréales	4,697	442,64
	Latina pianura	Graines oléagineuses	3,398	624,17
	Frosinone montagna interna	Graines oléagineuses	2,401	441,03
	Frosinone collina interna	Graines oléagineuses	3,305	607,08
	L'Aquila montagna interna	Graines oléagineuses	3,038	558,04
	Teramo montagna interna	Graines oléagineuses	2,849	523,32
	Teramo collina interna	Graines oléagineuses	3,003	551,61
	Teramo collina litoranea	Graines oléagineuses	3,104	570,16
	Pescara montagna interna	Céréales	3,323	313,16
	Pescara collina interna	Graines oléagineuses	2,976	546,65
	Pescara collina litoranea	Graines oléagineuses	3,108	570,90
	Chieti montagna interna	Céréales	2,443	230,23
	Chieti collina interna	Graines oléagineuses	2,850	523,51
	Chieti collina litoranea	Graines oléagineuses	3,098	569,06
	Campobasso montagna interna	Graines oléagineuses	2,875	528,10
	Campobasso collina interna	Graines oléagineuses	2,981	547,57
	Campobasso collina litoranea	Graines oléagineuses	2,983	547,94
	Isernia montagna interna	Céréales	3,005	283,19
	Isernia collina interna	Céréales	3,788	356,98
	Caserta montagna interna	Graines oléagineuses	4,000	734,75
	Caserta collina interna	Graines oléagineuses	2,712	498,16
	Caserta collina litoranea	Graines oléagineuses	3,237	594,59
	Caserta pianura	Graines oléagineuses	3,176	583,39
	Benevento collina interna	Graines oléagineuses	2,763	507,53
	Benevento montagna interna	Graines oléagineuses	2,941	540,22
	Napoli collina interna	Graines oléagineuses	3,560	653,92
	Napoli collina litoranea	Céréales	5,316	500,98
	Napoli pianura	Céréales	8,209	773,61
	Avellino montagna interna	Graines oléagineuses	2,901	532,87
	Avellino collina interna	Céréales	3,809	358,96
	Salerno montagna interna	Céréales	1,842	173,59
	Salerno collina interna	Graines oléagineuses	3,760	690,66
	Salerno collina litoranea	Céréales	2,087	196,68
	Salerno pianura	Graines oléagineuses	3,656	671,56
	Foggia montagna interna	Graines oléagineuses	2,898	532,32
	Foggia collina interna	Graines oléagineuses	2,897	532,14
	Foggia collina litoranea	Céréales	2,485	234,18
	Foggia pianura	Graines oléagineuses	2,901	532,87
	Bari collina interna	Graines oléagineuses	2,916	535,63
	Bari pianura	Céréales	1,535	144,66
	Taranto collina litoranea	Graines oléagineuses	3,121	573,29
	Taranto pianura	Graines oléagineuses	2,783	511,20
	Brindisi collina litoranea	Céréales	1,154	108,75
	Brindisi pianura	Graines oléagineuses	3,970	729,24
	Lecce pianura	Graines oléagineuses	3,637	668,07
	Potenza montagna interna	Céréales	1,611	151,82
	Potenza montagna litoranea	Céréales	1,601	150,88
	Potenza collina interna	Graines oléagineuses	2,458	451,50
	Matera montagna interna	Graines oléagineuses	2,444	448,93
	Matera collina interna	Graines oléagineuses	2,508	460,69
	Matera pianura	Graines oléagineuses	2,788	512,12
	Cosenza montagna interna	Graines oléagineuses	4,000	734,75

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
	Cosenza montagna litoranea	Céréales	1,632	153,80
	Cosenza collina interna	Graines oléagineuses	2,758	506,61
	Cosenza collina litoranea	Céréales	1,451	136,74
	Cosenza pianura	Graines oléagineuses	3,185	585,04
	Catanzaro montagna interna	Graines oléagineuses	3,375	619,94
	Catanzaro collina interna	Céréales	2,074	195,45
	Catanzaro collina litoranea	Céréales	1,861	175,38
	Catanzaro pianura	Céréales	1,664	156,81
	Reggio Calabria montagna interna	Céréales	1,702	160,40
	Reggio Calabria montagna litoranea	Céréales	1,612	151,91
	Reggio Calabria collina litoranea	Céréales	1,697	159,92
	Reggio Calabria pianura	Céréales	2,678	252,37
	Trapani collina interna	Céréales	1,706	160,77
	Trapani collina litoranea	Céréales	1,606	151,35
	Trapani pianura	Céréales	1,606	151,35
	Palermo montagna interna	Céréales	1,918	180,75
	Palermo montagna litoranea	Céréales	1,610	151,73
	Palermo collina interna	Céréales	1,584	149,27
	Palermo collina litoranea	Céréales	1,556	146,64
	Palermo pianura	Céréales	1,507	142,02
	Messina montagna interna	Céréales	1,278	120,44
	Messina montagna litoranea	Céréales	1,222	115,16
	Messina collina litoranea	Céréales	1,289	121,47
	Agrigento montagna interna	Céréales	1,669	157,29
	Agrigento collina interna	Céréales	1,512	142,49
	Agrigento collina litoranea	Céréales	1,333	125,62
	Agrigento pianura	Céréales	1,667	157,10
	Caltanissetta collina interna	Céréales	1,333	125,62
	Caltanissetta collina litoranea	Céréales	1,080	101,78
	Caltanissetta pianura	Céréales	1,027	96,78
	Enna montagna interna	Céréales	1,100	103,66
	Enna collina interna	Graines oléagineuses	2,397	440,30
	Catania montagna interna	Graines oléagineuses	2,922	536,73
	Catania montagna litoranea	Céréales	5,000	471,20
	Catania collina interna	Graines oléagineuses	2,326	427,25
	Catania collina litoranea	Graines oléagineuses	2,575	472,99
	Catania pianura	Graines oléagineuses	2,509	460,87
	Ragusa collina interna	Céréales	2,200	207,33
	Ragusa collina litoranea	Céréales	2,584	243,51
	Ragusa pianura	Céréales	3,590	338,32
	Siracusa collina interna	Céréales	1,362	128,35
	Siracusa collina litoranea	Graines oléagineuses	2,700	495,95
	Siracusa pianura	Graines oléagineuses	2,625	482,18
	Sassari montagna interna	Céréales	1,750	164,92
	Sassari collina interna	Céréales	1,667	157,10
	Sassari collina litoranea	Céréales	1,752	165,11
	Sassari pianura	Graines oléagineuses	3,999	734,56
	Nuoro montagna interna	Céréales	1,350	127,22
	Nuoro collina interna	Céréales	1,536	144,75
	Nuoro collina litoranea	Céréales	1,772	166,99
	Cagliari collina interna	Graines oléagineuses	4,000	734,75
	Cagliari collina litoranea	Graines oléagineuses	4,000	734,75
	Cagliari pianura	Graines oléagineuses	3,904	717,11
	Oristano collina interna	Graines oléagineuses	2,991	549,41
	Oristano pianura	Graines oléagineuses	4,000	734,75
Luxembourg :		Graines oléagineuses	2,700	495,95
Nederland :				
		1 Céréales	7,110	670,04
		2 Céréales	5,060	476,85
Österreich :		Graines oléagineuses	2,74	503,30

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)
Portugal :	Non irriguées :	1 Céréales	1,800	169,63
		2 Céréales	1,400	131,93
		3 Céréales	2,500	235,60
		4 Céréales	4,000	376,96
		5 Céréales	3,500	329,84
		6 Céréales	3,000	282,72
		7 Céréales	1,000	94,24
	Irriguées :	Madeira Céréales	2,000	188,48
		Açores Céréales	3,800	358,11
		1 Céréales	10,000	942,39
		2 Céréales	8,500	801,03
		3 Céréales	8,000	753,91
		4 Céréales	7,000	659,67
		5 Céréales	5,000	471,20
		6 Céréales	3,000	282,72
Madeira Céréales	4,500	424,08		
Suomi :		Graines oléagineuses	1,59	292,06
Sverige :	Zone 1	Graines oléagineuses	2,674	491,18
	Zone 2	Graines oléagineuses	2,259	414,95
	Zone 3	Céréales	4,147	390,81
	Zone 4	Céréales	3,626	341,71
	Zone 5	Céréales	2,875	270,94
United Kingdom :	Angleterre	Graines oléagineuses	3,080	565,75
	Pays de Galles	Graines oléagineuses	3,140	576,78
	Irlande du Nord	Graines oléagineuses	2,920	536,36
	Écosse (*)	Graines oléagineuses	2,840	521,67
	Écosse (autres régions)	Graines oléagineuses	3,450	633,72

RÈGLEMENT (CE) N° 1748/95 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1995

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations des peroxodisulphates (persulfates) originaires de république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95⁽²⁾, et notamment son article 23,vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 du Conseil⁽⁴⁾, et notamment son article 11,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit,

A. PROCÉDURE

- (1) En novembre 1993, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) représentant la totalité de la production communautaire.

La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont fait l'objet ledit produit originaire de république populaire de Chine ainsi que du préjudice important en résultant qui a été jugé suffisant pour justifier l'ouverture d'une procédure.

- (2) La Commission a, par conséquent, annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁵⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de persulfates originaires de république populaire de Chine, relevant du code NC ex 2833 40 00, et a entamé une enquête.
- (3) La Commission en a officiellement avisé les plaignants, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur et a donné aux parties concernées l'oc-

casion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

- (4) Les trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte, représentés par le CEFIC, ont répondu au questionnaire.
- (5) Deux exportateurs chinois, Guangdong Chemicals Import & Export Corporation et Fujian Provincial Chemicals Import & Export Corporation ainsi que deux importateurs indépendants ont répondu au questionnaire de la Commission. Les représentants de Guangdong Chemicals Import & Export Corporation et de Fujian Provincial Chemicals Import & Export Corporation ont obtenu la possibilité d'être entendus et ont fait connaître leur point de vue par écrit.
- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une décision préliminaire et a effectué des enquêtes sur place auprès des entreprises suivantes.

a) Producteurs communautaires :

- Peroxid Chemie GmbH, Pullach, Allemagne,
- Degussa AG, Francfort-sur-le-Main, Allemagne,
- Air Liquide Chimie (Chemoxal), Paris, France.

b) Importateurs dans la Communauté :

- Sinochem Trading Hamburg GmbH, Hambourg, Allemagne,
- COPCI, Paris, France.

- (7) La Commission a également envoyé des questionnaires à deux producteurs japonais, le Japon ayant été choisi comme pays de référence pour l'établissement de la valeur normale, et a effectué des vérifications sur place auprès de ces deux entreprises.
- (8) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993, ci-après dénommée « période d'enquête ».

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Définition du produit

- (9) Les produits considérés sont les peroxodisulphates {persulfate d'ammonium [(NH₄)₂S₂O₈], persulfate de sodium (Na₂S₂O₈) et persulfate de potassium (K₂S₂O₈)}, ci-après dénommés « persulfates ». Le

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° C 64 du 2. 3. 1994, p. 4.

persulfate d'ammonium s'obtient par synthèse électronique, c'est-à-dire par l'oxydation anodique de l'acide sulfurique. Les persulfates de sodium et de potassium s'obtiennent par conversion des persulfates d'ammonium auxquels on ajoute de la lessive de soude ou de potassium. Toutefois, certains fabricants produisent des persulfates de sodium et de potassium par l'électrolyse directe de leurs sulfates respectifs. Les trois types de persulfates servent tous d'initiateurs et d'agents oxydants dans les industries textiles et chimiques et sont interchangeables. Les utilisateurs finals accordent souvent la préférence à un type de persulfates pour des raisons environnementales ou parce que leurs équipements ont été adaptés à un type de persulfates en particulier. Toutefois, les trois types de persulfates étant parfaitement interchangeables, il y a lieu de les considérer comme un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

- (10) Selon l'avis d'ouverture, le produit qui fait l'objet d'un dumping est le persulfate ayant une teneur en persulfate de plus de 99 %. L'enquête préliminaire a indiqué que la teneur en persulfate n'a pas d'incidence importante sur les prix ou les conditions du marché. Les persulfates ayant une teneur en persulfate de 99 % ou moins sont, dans une large mesure, interchangeables avec les produits d'un degré de pureté plus élevé. Afin de couvrir tout le segment de marché et d'éviter tout contournement des mesures, les persulfates ayant une teneur en persulfate inférieure à 99 % ont été pris en considération pour la présente enquête.

2. Produit similaire

- (11) La Commission a constaté que les trois types de persulfates fabriqués par les producteurs communautaires, les producteurs de la république populaire de Chine et les producteurs du Japon (choisi comme pays de référence au titre D point 1, valeur normale) présentent une composition chimique identique et sont destinés aux mêmes usages sur une base « type par type ». Compte tenu de ces conclusions, la Commission a considéré que les persulfates importés de la république populaire de Chine étaient similaires au produit fabriqué et vendu par les producteurs japonais et les producteurs communautaires conformément à l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé « règlement de base »).

C. PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ

- (12) Les trois producteurs communautaires de persulfates sont Peroxid Chemie GmbH, Allemagne,

Degussa AG, Allemagne et Air Liquide (Chemoxal SA), France.

- (13) Au cours de la période d'enquête, un producteur a acheté des persulfates de sodium en république populaire de Chine. Conformément à l'article 4 paragraphe 5 du règlement de base, la Commission a examiné si cet achat particulier devait conduire à l'exclusion de ce producteur de l'industrie communautaire. Les informations fournies par le producteur communautaire en question ont établi que l'achat de persulfates en république populaire de Chine avait pour seul objectif de protéger et de maintenir la position de l'entreprise sur le marché intérieur pendant une phase de démarrage de production de persulfates de sodium. Sur la base de ces conclusions, la Commission a décidé de ne pas exclure ce producteur de l'industrie communautaire.

D. DUMPING

1. Valeur normale

- (14) La république populaire de Chine n'étant pas un pays à économie de marché, la valeur normale doit être déterminée par référence à un pays à économie de marché. Le plaignant a proposé les États-Unis d'Amérique comme pays de référence. La Commission a envoyé des questionnaires à l'unique producteur de persulfates des États-Unis, qui a toutefois refusé de coopérer. La Commission a alors envoyé des questionnaires à d'autres producteurs connus de persulfates à T'ai-wan, en Turquie, au Japon, en Inde et au Mexique. Le producteur indien n'a pas répondu et le producteur mexicain a refusé de coopérer avec la Commission. Le producteur de T'ai-wan n'a pas présenté suffisamment d'informations et a refusé les vérifications sur place.
- (15) Les producteurs turcs et japonais ont accepté de coopérer avec la Commission. Les entreprises ont fourni les informations supplémentaires qui leur étaient demandées par la Commission pour déterminer lequel des deux pays serait le pays de référence le plus approprié. Selon les informations fournies, la production totale de persulfates de l'unique producteur turc est limitée. L'entreprise ne produit pas de persulfates de sodium et les ventes de persulfates d'ammonium et de potassium à des clients indépendants sur le marché national sont insignifiantes. La majeure partie de la production de persulfates est destinée à l'usage exclusif de sociétés liées dans la production textile en aval. En Turquie, les importations de persulfates sont soumises au paiement d'un droit à l'importation de 12,5 %. Quant au Japon, il est le deuxième produc-

teur de persulfates du monde et compte deux producteurs indépendants, ce qui est de nature à assurer la concurrence sur le marché japonais. Le Japon produit chacun des trois types de persulfates selon les mêmes procédés de fabrication que la république populaire de Chine. Le Japon importe des persulfates, mais en petites quantités et ces importations ne sont soumises à aucun droit d'entrée. La matière première principale nécessaire à la production de persulfates, l'acide sulfurique, est un produit de base utilisé dans le monde entier auquel tous les producteurs ont plus ou moins accès de manière égale.

- (16) Les exportateurs chinois se sont opposés au choix du Japon en tant que pays de référence et ont demandé que la détermination de la valeur normale du persulfate d'ammonium chinois, au moins, soit basée sur les données concernant la Turquie.
- (17) Tout bien considéré, après examen des arguments avancés par les exportateurs chinois et compte tenu des faits présentés ci-dessus, les avantages du Japon en tant que pays de référence approprié l'emportent sur les arguments avancés en faveur de la Turquie. Plus particulièrement, le volume de production de chacun des trois types de persulfates et la présence de deux entreprises concurrentes sur le marché japonais sont des éléments importants jouant en faveur de ce pays, tandis que les ventes de persulfates produits en Turquie destinées à un usage autre qu'exclusif sont trop faibles pour être représentatives.
- (18) Conformément à l'article 2 paragraphe 5 point a) i) du règlement de base, la valeur normale a été établie sur la base du prix de vente net auquel le produit similaire est vendu au Japon, calculé sur la base des informations fournies par les deux sociétés japonaises disposées à coopérer avec la Commission. Sur le marché national, les producteurs japonais vendent, à des acheteurs indépendants et à des prix rémunérateurs, des quantités représentatives destinées la consommation intérieure.

2. Prix à l'exportation

- (19) Conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base, les prix à l'exportation pratiqués par les exportateurs ayant coopéré ont été établis sur la base des prix réellement payés ou à payer, par les importateurs indépendants, pour les produits vendus à l'exportation vers la Communauté par les exportateurs ayant coopéré. D'après Eurostat, ces exportations représentent environ 30 % du volume des importations totales de persulfates au cours de la période d'enquête. Ce pourcentage est considéré comme trop faible pour être représentatif de toutes les importations de persulfates en provenance de république populaire de Chine. Dans ces circonstances, les prix à l'exportation des produits chinois vendus par les exportateurs n'ayant pas coopéré doivent être basés sur les données disponibles. Selon les informations d'Eurostat, le niveau de prix de toutes les ventes à l'exportation chinoises ne

diffère pas beaucoup des prix à l'exportation pratiqués par les exportateurs ayant coopéré qui, eux-mêmes, sont tous au même niveau. Sur la base de ces conclusions, la Commission a décidé d'établir les prix à l'exportation des exportateurs n'ayant pas coopéré sur la base des prix à l'exportation des deux exportateurs qui ont coopéré, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base.

E. COMPARAISON

- (20) Les valeurs normales pour chaque type de persulfates ont été comparées aux prix à l'exportation, sur une base « transaction par transaction », du type de persulfates correspondant. La comparaison a été faite au niveau départ usine. À cet effet, les coûts du transport intérieur ont été déduits à la fois de la valeur normale et des prix à l'exportation. Des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement de base, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, notamment celles relatives à l'emballage et aux autres frais de vente.

F. MARGE DE DUMPING

- (21) À la suite de la comparaison des prix, une seule et unique marge moyenne pondérée de dumping a été établie pour les trois types de persulfates. Comme la république populaire de Chine n'est pas un pays à économie de marché, cette marge s'applique à tous les exportateurs de persulfates originaires de Chine. Cette marge, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, est de 110,1 %.

G. PRÉJUDICE

1. Consommation

- (22) Afin de calculer la consommation totale de persulfates dans la Communauté, la Commission a additionné les ventes des producteurs communautaires dans la Communauté aux importations totales dans la Communauté relevant du code NC ex 2833 40 00. La consommation totale a été estimée à 19 700 tonnes en 1989, 19 900 tonnes en 1990, 19 800 tonnes en 1991, 19 800 tonnes en 1992 et 18 500 tonnes en 1993.

2. Facteurs concernant les importations faisant l'objet d'un dumping

- a) *Volume des importations faisant l'objet d'un dumping*
- (23) Selon Eurostat, les importations de persulfates faisant l'objet d'un dumping ont augmenté, passant de 1 454 tonnes en 1989 à 3 367 tonnes en 1993, ce qui a fait de la république populaire de Chine le premier exportateur de persulfates dans la Communauté, avec, en 1993, 52,8 % des importations totales dans la Communauté.

b) *Part de marché*

- (24) Les importations en provenance de république populaire de Chine au cours de cette période correspondent à une augmentation de la part de marché détenue par les exportateurs chinois, qui est passée de 7,4 % en 1989 à 18,1 % en 1993. Cette part de marché n'a cessé d'augmenter au cours de cette période.

c) *Prix*

- (25) Au cours de la période d'enquête, des persulfates originaires de république populaire de Chine ont été importés à des prix représentant une sous-cotation de 41,8 % (moyenne pondérée) par rapport aux prix pratiqués par les producteurs communautaires pour les trois types de persulfates. Pour établir la sous-cotation des prix, les prix à l'exportation caf frontière communautaire des produits chinois ont été augmentés d'une marge estimée pour les importateurs indépendants et comparés aux prix départ usine des producteurs européens qui ont été considérés comme étant pratiqués à un stade commercial comparable.

3. **Facteurs concernant l'état de l'industrie communautaire**a) *Production totale*

- (26) La production de l'industrie communautaire des persulfates a baissé, passant de 20 249 tonnes en 1989 à 16 159 tonnes en 1993, soit une diminution de 20,2 %. La production communautaire n'a cessé de baisser au cours de cette période.

b) *Utilisation des capacités*

- (27) De 1989 à 1993, le taux d'utilisation des capacités a progressivement diminué de 21 %.

c) *Stocks*

- (28) De 1989 à 1993, les stocks des producteurs communautaires ont diminué de 32,2 % en moyenne. La diminution des stocks peut être exclusivement attribuée à l'un des producteurs qui, dans le contexte d'une compression du marché associée à une baisse des prix, a décidé de diminuer sa production en vue de réduire les stocks.

d) *Ventes et parts de marché*

- (29) Les ventes des producteurs communautaires sur le marché de la Communauté ont baissé, passant de 15 081 tonnes en 1989 à 12 287 tonnes en 1993, tandis que les parts de marché détenues par ces producteurs sont passées de 76,7 % en 1989 à 66,2 % en 1993 (1990 : 70,1 % ; 1991 : 65,4 % ; 1992 : 65,3 %).

e) *Prix*

- (30) Les prix de vente intérieurs moyens de l'industrie communautaire ont diminué de 18 % de 1989 à

1993. Les persulfates ayant, dans une large mesure, des caractéristiques homogènes quelle que soit leur origine, les prix sont décisifs pour les décisions d'achat des opérateurs sur le marché.

f) *Rentabilité*

- (31) La diminution du volume des ventes de 1989 à 1993 associés à une forte baisse des prix a affecté la rentabilité de l'industrie communautaire. Tous les producteurs communautaires ont enregistré une baisse sensible de rentabilité et l'un d'eux a subi de graves pertes financières.

g) *Emploi*

- (32) L'évolution de l'emploi de 1989 à 1993 montre une diminution de 13,4 % du nombre de personnes employées à la production de persulfates.

4. **Conclusion concernant le préjudice**

- (33) Compte tenu des éléments précisés ci-dessus, notamment la forte réduction de la production, des ventes et de l'emploi enregistrée par les producteurs communautaires, au cours d'une période où la consommation n'a diminué que de 5,6 %, associée à une chute de rentabilité, la Commission a conclu, aux fins des conclusions préliminaires, que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

H. **LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET LE PRÉJUDICE**

- (34) La Commission a examiné s'il y avait un lien de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire et si d'autres facteurs ont causé ce préjudice ou y ont contribué.

a) *Effet des importations faisant l'objet d'un dumping*

- (35) La Commission a constaté que l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de la part de marché qu'elles représentent s'est traduite par une diminution presque identique du volume de l'industrie communautaire et de la part de marché qu'elle détient. Les tentatives de l'industrie communautaire pour réduire les prix et maintenir le volume des ventes ont provoqué une diminution des bénéfices et, pour un producteur, des pertes financières.

b) *Effet d'autres facteurs*

- (36) La Commission a considéré l'effet éventuel d'autres facteurs sur la situation de l'industrie communautaire. Elle a notamment examiné dans quelle mesure la compression de la consommation avait affecté l'industrie. Toutefois, la consommation

n'ayant diminué que de 5,6 % de 1989 à 1993 alors que le volume des ventes de l'industrie communautaire a chuté de 18,5 %, la situation de l'industrie ne peut donc pas avoir été provoquée par la seule compression de la demande.

- (37) En ce qui concerne les importations en provenance d'autres pays tiers, les chiffres d'Eurostat montrent que le volume des importations en provenance de ces pays n'a pratiquement pas changé de 1989 à 1993 et que leurs prix moyens étaient plus élevés que ceux des importations chinoises.

c) *Conclusion*

- (38) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu, aux fins des conclusions provisoires, que, en provoquant une chute de la rentabilité de l'industrie communautaire, le volume croissant des importations originaires de république populaire de Chine vendues à des prix faisant l'objet d'un dumping a causé un préjudice important à cette industrie.

I. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (39) Le but des mesures antidumping est notamment d'éliminer les distorsions des échanges provoquées par le dumping préjudiciable et de rétablir une véritable concurrence.
- (40) L'industrie communautaire a connu de graves problèmes, tels que la diminution des bénéfices, voire des pertes annuelles, et, en l'absence de mesures, elle pourrait voir sa situation financière s'aggraver avec un risque d'arrêt total de la production de persulfates dans la Communauté. Par ailleurs, les utilisateurs finals bénéficient de possibilités d'approvisionnement à bas prix faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, les persulfates utilisés comme oxydants ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble des coûts encourus par les utilisateurs finals. Tout bien considéré, dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté de risquer la disparition d'une industrie tout entière au profit d'avantages à court terme pour les utilisateurs finals de persulfates. Le volume important des importations en provenance d'autres pays tiers garantit l'absence de conséquences défavorables pour la concurrence, sur le marché communautaire, à la suite de l'institution de mesures antidumping.
- (41) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures visant à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations de persulfates faisant l'objet d'un dumping originaires de république populaire de Chine.

J. DROIT PROVISOIRE

- (42) Conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire. Comme le montre le considérant 25, les importations faisant l'objet d'un dumping ont entraîné une sous-cotation par rapport aux prix pratiqués par les producteurs communautaires. En outre, étant donné qu'un producteur a subi des pertes financières et que les deux autres ont enregistré une diminution de leurs bénéfices, l'élimination du préjudice suppose que l'industrie soit en mesure d'augmenter ses prix à un niveau qui permettrait de réaliser un bénéfice raisonnable. Les prix à l'exportation devraient donc être augmentés en conséquence.
- (43) Afin de déterminer le niveau du droit nécessaire pour éliminer le préjudice, la Commission a comparé les prix caf frontière communautaire ajustés (considérant 25) des importations vendues par les exportateurs ayant coopéré avec le coût de production des producteurs communautaires augmenté d'une marge bénéficiaire de 5 % qui est considérée comme suffisante pour assurer la viabilité de l'industrie communautaire. Pour les trois types de persulfates, la marge moyenne pondérée de préjudice exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire correspond à 83,3 %.
- (44) La marge de préjudice établie étant inférieure à la marge de dumping établie, le droit provisoire institué devrait correspondre au seuil de préjudice établi conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base.

K. DISPOSITION FINALE

- (45) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de peroxydisulfates (persulfates) originaires de république populaire de Chine relevant du code NC ex 2833 40 00 (code Taric : 2833 40 00 * 10).
2. Le taux du droit provisoire équivaut à 83,3 % du prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement.

3. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 originaire de république populaire de Chine est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties

concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 1749/95 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1995****fixant une taxe à l'exportation de produits relevant des codes NC 1001 10 00 et 1103 11 10**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92 dispose que, lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial atteignent pour certains produits le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises; que l'article 15 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission⁽³⁾ dispose que, lorsque les conditions sont remplies, une taxe à l'exportation peut être appliquée, qui peut être différenciée suivant la destination;

considérant que les prix sur le marché mondial du blé dur ont atteint le niveau des prix communautaires et que la tendance de ces prix est à la hausse; que cela s'est réper-

cuté sur le prix des gruaux et semoules de froment dur; que cette situation est susceptible d'entraîner leur exportation hors de la Communauté; qu'il a donc été décidé d'appliquer à ces produits une taxe à l'exportation à un niveau évitant une perturbation du marché de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La taxe à l'exportation visée à l'article 15 du règlement (CE) n° 1501/95 est fixée, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00 et 1103 11 10, au niveau indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

ANNEXE

Code NC	Niveau de la taxe à l'exportation (en écus par tonne)
1001 10 00	30
1103 11 10	45

RÈGLEMENT (CE) N° 1750/95 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1725/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article premier du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,08	3,76
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,08	8,99
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,08	3,63
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,08	8,56
1701 91 00 ⁽²⁾	33,32	8,57
1701 99 10 ⁽²⁾	33,32	4,34
1701 99 90 ⁽²⁾	33,32	4,34
1702 90 99 ⁽³⁾	0,33	0,33

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1751/95 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	47,7		508	92,0	
	060	80,2		512	51,8	
	066	41,7		524	45,8	
	068	32,4		528	59,0	
	204	50,9		800	144,3	
	212	117,9		804	82,0	
	624	75,0		999	78,7	
	999	63,7		0808 20 51	052	84,8
	0707 00 25	052		50,1	388	72,9
	053	166,9	512	44,7		
	060	39,2	528	76,2		
	066	53,8	800	64,3		
	068	60,4	804	64,8		
	204	49,1	999	68,0		
	624	207,3	0809 10 40	052	64,6	
	999	89,5	064	102,5		
0709 90 77	052	55,6	999	83,5		
	204	77,5	0809 20 51, 0809 20 59	052	160,0	
	624	196,3	061	170,0		
	999	109,8	064	177,6		
0805 30 30	388	61,9	068	63,1		
	512	55,7	400	335,7		
	524	56,4	624	239,5		
	528	57,9	676	166,2		
	600	54,7	999	187,4		
	624	78,0	0809 30 31, 0809 30 39	052	59,2	
	999	60,8	220	121,8		
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039	91,6	624	106,8		
	388	68,8	999	95,9		
	400	73,4	0809 40 30	624	245,1	
			999	245,1		

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».